

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE L'UCA ET CLERMONT
AUVERGNE INNOVATION**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 24 JUIN 2022,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu la circulaire n° 2015-125 du 27 juillet 2015 relative aux relations en matière d'activités de valorisation et de transfert entre les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur et les structures privées ;

Vu les statuts de l'UCA ;

PRESENTATION DU PROJET

L'UCA a été labellisée le 16 novembre 2021 Pôle universitaire d'innovation avec quatre autres établissements pilotes. Ce label vise à permettre aux acteurs socio-économiques d'identifier les sites universitaires ayant su, d'une part, développer une offre globale, lisible et accessible de compétences et de technologies, et, d'autre part, fluidifier les relations entre les acteurs dans toutes les dimensions du transfert.

Dans le cadre de la rédaction du cahier des charges du label en vue d'un déploiement national, l'UCA a construit un projet qui implique fortement sa filiale de valorisation : Clermont Auvergne Innovation (CAI). CAI sera, en effet, opérateur pour l'UCA d'un certain nombre de prestations de services et bénéficiera d'une partie de la subvention accordée à l'UCA pour un montant supérieur à celui initialement prévu par la convention-cadre.

C'est dans ce contexte qu'il vous est demandé de vous prononcer sur l'adoption de l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre l'UCA et CAI.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre l'UCA et sa filiale de valorisation Clermont Auvergne Innovation.

Membres en exercice : 41

Votes : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2022-06-24-15

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE L'UCA ET CLERMONT AUVERGNE INNOVATION

du 7 avril 2022

Entre les soussignés ;

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE,

Etablissement Public Expérimental (EPE), inscrit sous le numéro Siret 130 028 061 00013, code APE 8542Z, dont le siège est situé 49 boulevard François Mitterrand – CS 60032 - 63 001 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Mathias BERNARD ;

Ci-après dénommée l'UCA
D'une part ;

ET

CLERMONT AUVERGNE INNOVATION,

Société par actions simplifiée, inscrite sous le numéro Siret 793 372 525, code APE 7219Z, sise 28 place Henri Dunant - 63001 CLERMONT FERRAND CEDEX, représentée par son Directeur général délégué, Monsieur Yannick IZOARD ;

Ci-après dénommée CAI
D'autre part ;

L'UCA et CAI sont ci-après dénommés individuellement ou conjointement la ou les Parties.

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L711-1, R711-10 et suivants et L762-3 ;

Vu le code de la recherche et notamment l'article L533-3 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les article L. 2511-1 et suivants ;

Vu la circulaire 2015-125 du 27 juillet 2015 (NOR : MENR1515300C) sur les relations en matière d'activité de valorisation et de transfert entre les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur et les structures privées ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu les statuts de la société par Actions simplifiées Clermont Auvergne Innovation ;

Il est convenu ce qui suit ;

Préambule

Les Parties ont signé une convention-cadre le 7 avril 2022 - ci-après dénommé « Contrat Initial » - jusqu'au 31 décembre 2025.

L'objet du Contrat Initial est de préciser les missions que l'UCA délègue à sa filiale CAI et les modalités de fonctionnement entre les deux structures. Elle détermine également les relations entre l'UCA et CAI.

Article 1 : Objet de la convention

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant pour lequel l'UCA peut avoir recours à des prestations de service en provenance de CAI afin de tenir compte d'éventuels succès à des appels à projets dans lesquels les parties sont impliquées.

Article 2 : Engagement de prestations de service pluriannuel

L'article 4.1.2 – Engagement de prestations de service pluriannuel – du Contrat Initial est remplacé par le présent article.

« L'UCA a pris l'engagement, à compter de 2022, de souscrire de manière progressive auprès de CAI des prestations de service pour un montant de 400k€ entre 2022 et 2025.

L'UCA peut également confier à CAI la réalisation de prestations, en tant qu'opérateur, dans le cadre de la mise en œuvre d'appels à projets dont elle serait lauréate. Ces prestations devront être financées dans la limite du montant prévu par l'appel à projets pour les prestations confiées à CAI et feront

l'objet d'une convention de reversement spécifique. Elles ne pourront être prises sur une éventuelle part d'autofinancement de l'UCA.

La liste non exhaustive des prestations auxquelles UCA peut recourir annuellement est détaillée ci-après en Annexes 1 et est susceptible d'évoluer au cours de cette période quinquennale (cf. article 5.1.1). »

Article 3 : Prestations auxquelles l'UCA peut recourir

L'article 5.1.1 – Prestations auxquelles l'UCA peut recourir – du Contrat Initial est remplacé par le présent article.

« Les prestations auxquelles l'UCA peut recourir portent sur des missions spécifiques en lien avec les axes stratégiques établis par la gouvernance de l'UCA ou avec des appels à projets pour lequel CAI est opérateur de prestations pour l'UCA.

Les prestations auxquelles l'UCA peut recourir sur des missions spécifiques en lien avec la stratégie d'établissement seront définies ainsi que les livrables correspondant annuellement par le Comité annuel prévu à l'article 7.3 de la Convention-cadre.

Les prestations en lien avec des appels à projets pour lesquels CAI est opérateur de prestations pour l'UCA seront précisées dans la convention de reversement spécifiques au projet prévue à l'article 4.1.2 du présent avenant. »

Article 4

Il n'est en rien dérogé aux autres clauses et conditions du Contrat Initial.

L'Avenant n°1 comporte trois (3) pages.

En fait de quoi, les **Parties** apposent leur signature sur deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le

Pour Clermont Auvergne Innovation

Le Directeur général délégué
Yannick IZOARD

Le

Pour l'Université Clermont Auvergne

Le Président
Mathias BERNARD